

COPIE

EXTRAIT DES MINUTES DU
SECRETARIAI-GREFFE DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE NANTES
(Loire-Atlantique)

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE NANTES**

MT

D.R

LE 26 FEVRIER 2008

Minute n° 204

N° 07/01387

PREMIERE CHAMBRE

Jugement du **VINGT SIX FEVRIER DEUX MIL HUIT**

**SYNDICAT DE LA
LIBRAIRIE FRANCAISE**

C/

S.A. EDITIONS ENI

Composition du Tribunal lors des débats et du délibéré

Président : **Lucie GABORY, Vice-Président,**
Assesseur : **Marie-Christine SORLIN, Vice-Présidente,**
Assesseur : **Dominique RICHARD, Juge,**

GREFFIERS : **Aline LALLEMAND, lors des débats,**
Chantal MOUCHET, lors du prononcé

Débats à l'audience publique du **05 DECEMBRE
2007.**

Prononcé du jugement fixé au **24 JANVIER 2008**
prolongé au **26 FEVRIER 2008.**

Jugement **Contradictoire** prononcé en audience
publique par le Président.

22/04/2008
copie exécutoire
et
copie certifiée conforme
délivrée à

- SELARL CVS (Me de la **TASTE**)

copie certifiée conforme
délivrée 22/04/2008 à

- SCP **MENARD, QUIMBERT** et associés

ENTRE :

SYNDICAT DE LA LIBRAIRIE FRANCAISE, dont le siège social est sis 27
rue Bourgon - 75013 PARIS

Rep/assistant : SCP MENARD, QUIMBERT ET ASSOCIES, avocats au
barreau de NANTES, postulant

Rep/assistant : Me COLOMES, avocat au barreau de TROYES, plaidant

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET :

S.A. EDITIONS ENI, dont le siège social est sis Z.A.C. du Moulin Neuf - Rue
Benjamin Franklin - 44812 SAINT HERBLAIN

Rep/assistant : SELARL CVS (ME DE LA TASTE NICOLAS), avocats au
barreau de NANTES

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

Vu l'ordonnance de clôture du 20 NOVEMBRE 2007 ;

Par acte d'huissier du 26 février 2007, le Syndicat de la Librairie Française a assigné la SA Editions ENI devant le Tribunal de Grande Instance de Nantes, aux fins de voir :

- constater que les Editions ENI se sont livrées à des ventes de livres avec primes illicites au regard de l'article 6 de la loi d'une part pour proposer un troisième livre offert, et d'autre part, en proposant la gratuité des frais de livraison,
- constater que par cette pratique la défenderesse a aussi enfreint les dispositions de l'article 1 de la loi,
- condamner la SA Editions ENI à cesser les pratiques illicites ci-dessus dans la huitaine de la signification du jugement à intervenir, à peine d'astreinte de 100 euros par jour de retard pendant le délai de deux mois passé lequel il sera à nouveau fait droit,

- condamner la SA Editions ENI à payer au Syndicat de la Librairie Française une somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé par l'atteinte aux intérêts collectifs de la profession des libraires indépendants,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,
- condamner la défenderesse à payer au requérant une somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,
- condamner la défenderesse en tous les dépens qui seront recouverts selon l'article 699 du nouveau code de procédure civile par la SCP MENARD-QUIMBERT & ASSOCIES, Avocats aux offres de droit.

Elle expose que les Editions ENI, qui commercialisent des ouvrages d'informatique dans plusieurs collections ont proposé du 20 avril au 15 mai 2006 une offre promotionnelle permettant de bénéficier de la gratuité du 3^{ème} ouvrage acheté, en contravention avec les dispositions de la loi du 10 janvier 1981, tant en ce qui concerne le plafonnement de la remise légale sur le prix à 5 % que sur l'interdiction de vente à prime.

Il ajoute que les Editions ENI n'ont pas répondu à son courrier du 26 avril 2006 lui en faisant observation, et ont au contraire repris une opération du même type pour la période du 19 octobre au 31 décembre 2006 ; en proposant dans la même collection Ressources Informatiques "*d'offrir le 3^{ème} titre pour 2 titres achetés*"; et proposé sur leur site les frais de port gratuit.

Il soutient par ailleurs que cette opération ne répond pas aux conditions posées par l'article 6 de la loi du 10 août 1981 pour autoriser des ventes avec primes, lesquelles ne sont licites que si elles sont proposées par l'éditeur simultanément et dans les mêmes conditions à l'ensemble des détaillants, puisque les librairies indépendantes commercialisant les mêmes ouvrages n'ont pas été habilitées à en faire bénéficier leur propres acheteurs, et que ces infractions ont porté atteinte aux intérêts des librairies indépendantes dont lui-même assure la défense.

La société Editions ENI s'oppose à ces demandes, et sollicite la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive, outre la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Elle soutient que le prix pratiqué par elle en tant que détaillant sur son site internet a strictement respecté les prix de vente imposés par elle-même en qualité d'éditeur, et qu'elle n'a commis aucune entorse au plafonnement de la remise légale sur le prix à 5 %, seule admise par la loi du 10 août 1981, le prix proposé correspondant à 95 % du prix fixé.

Elle fait valoir d'autre part que le fait d'offrir un troisième ouvrage constitue une vente à prime et non une remise de 33 %, de même que la gratuité des frais de port pour le 3^{ème} livre, et que l'offre était valable pour un achat effectué en librairie, les libraires étant partie prenante de l'opération proposée, le client devant pour obtenir le livre gratuit renvoyer sa preuve d'achat chez Editions ENI.

Elle observe à cet égard que la lettre de la loi n'impose pas à l'éditeur d'habiliter le détaillant à mettre en oeuvre la prime auprès de ses propres clients mais impose seulement de proposer les primes simultanément et dans les mêmes conditions à l'ensemble des détaillants, l'éditeur qui prend en charge les frais de la prime étant libre, pour des raisons de contrôle, d'imposer au client de le contacter pour en bénéficier.

Elle fait valoir que les conditions d'obtention du livre gratuit ne sont pas plus génératrices d'une rupture de l'égalité entre consommateurs, puisque, quel que soit le lieu d'achat, le 3^{ème} livre ne pouvait être obtenu qu'à la condition qu'elle soit destinataire d'une preuve d'achat.

Elle invoque enfin l'absence de démonstration d'un quelconque préjudice, aucune perte de chiffre d'affaires ne pouvant être invoquée par un quelconque détaillant, la prime ayant été proposée à tous.

Le Syndicat a répondu que la SA Editions ENI appliquait déjà la remise légale de 5 % sur les 2 premiers livres vendus, et y ajoutait une remise totale de 100 % sur le 3^{ème}, de sorte que la limite de 5 % était dépassée sur les 3 livres, la facture mentionnant le 3^{ème} livre, alors qu'un bien remis à titre de prime n'aurait pas à figurer en cette qualité sur une facture.

Elle a soutenu que la faculté de bénéficier d'un 3^{ème} livre était donnée directement aux acheteurs, et non aux détaillants eux-mêmes, qui sont mis à l'écart de cette opération, l'offre promotionnelle servant à détourner les acheteurs des librairies pour les inciter à se tourner vers l'éditeur, et que l'acheteur n'était pas placé dans les mêmes conditions selon qu'il s'adressait directement à l'éditeur ou qu'il s'adressait aux libraires indépendants en tant que détaillants, l'acheteur étant dans ce dernier cas contraint à des démarches matérielles complémentaires telles que remplir un coupon et le renvoyer.

Il a ajouté que les Editions ENI avaient manifestement détourné des acheteurs potentiels des librairies indépendantes, et que le montant des recettes réalisées sur la base de 165 ventes promotionnelles tel qu'indiqué par les Editions ENI correspond à un chiffre d'affaires de 8.112,42 euros HT, ce qui situe l'importance de l'opération ;

Il a enfin invoqué une offre promotionnelle de juillet-août 2007 parue sur le site internet de la SA Editions ENI, offrant *"un HUB USB à partir de 60 euros d'achat, également valable pour un achat effectué en librairie"* ; qui constitue la même infraction, ce à quoi la SA Editions ENI a répondu par la même argumentation que pour les offres précédentes.

MOTIFS

Il est constant que la SA Editions ENI, éditeur d'ouvrages informatiques qu'elle vend essentiellement sur son site internet, a proposé à deux périodes différentes (du 20 avril au 15 mai 2006, et du 19 octobre au 31 décembre 2006), une offre consistant, à, pour l'achat de 2 livres édités par elle dans la collection *"ressources informatiques"*, à en offrir un 3^{ème}.

Il était indiqué que cette offre était également valable pour un achat effectué en librairie, et que, pour en bénéficier, l'acheteur devait renvoyer ses coordonnées complètes accompagnées de sa preuve d'achat des 2 livres "Ressources Informatiques".

Le Syndicat de la Librairie Française reproche à la SA Editions ENI d'être en contravention avec les articles 1 et 6 de la loi du 10 août 1981 réglementant le prix du livre.

L'article 1 de celle-ci dispose que toute personne physique ou morale qui édite ou importe des livres est tenue de fixer pour les livres qu'elle édite ou importe un prix de vente au public, et que les détaillants doivent pratiquer un prix effectif de vente au public compris entre 95 % et 100 % du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur.

L'article 6 de la loi du 10 août 1981 dispose que les ventes à prime ne sont autorisées que si elles sont proposées par l'éditeur ou l'importateur, simultanément et dans les mêmes conditions à l'ensemble des détaillants ou si elles portent sur des livres faisant l'objet d'une édition exclusivement réservée à la vente par courtage, par abonnement ou par correspondance.

Il apparaît en 1^{er} lieu que les 2 livres achetés ne dépassent pas le tarif légal de 5 % et que le 3^{ème} livre ne peut être inclus dans le montant total, ce qui conduirait alors à une remise bien supérieure à 5 %, puisqu'il est offert et non vendu. Le fait que la facture mentionne une remise de 100 % sur ce 3^{ème} ouvrage, ce qui corrobore le fait qu'il s'agit d'une offre et non d'une réduction, est insuffisant à l'inclure dans le prix total.

Cette offre ne contrevient donc pas à l'article 1 de la loi du 10 août 1981, mais constitue par contre une vente avec prime.

A cet égard, il ressort du contenu des offres promotionnelles que celles-ci concernaient aussi bien les ventes sur le site internet que celles effectuées chez les librairies, les acheteurs dans ce 2^{ème} cas se voyant remettre un coupon réponse à renvoyer accompagné de la preuve d'achat des 2 livres, à la SA Editions ENI, laquelle produit un certain nombre de demandes en ce sens adressées par des acheteurs en librairie.

Le fait que les acheteurs aient dû procéder à cet envoi avant de recevoir le 3^{ème} ouvrage, alors que les acheteurs sur internet n'auraient pas à renvoyer ce coupon mais procédaient à une seule opération (achat de 2 livres et choix d'un ouvrage offert) ne suffit pas à considérer que les conditions soient différentes pour les détaillants en librairie et leur soient moins favorables. A cet égard le fait qu'il existe un décalage dans le temps entre l'achat en librairie et l'envoi du 3^{ème} ouvrage offert n'est pas déterminant et ne peut constituer une inégalité dans la mesure où lors de la vente sur internet, l'acheteur ne bénéficie pas immédiatement des 3 ouvrages, compte tenu des délais de livraison.

Il apparaît donc que cette vente avec prime était proposée également aux libraires, dans les mêmes conditions, et qu'elle ne contrevient donc pas aux dispositions de l'article 6 de la loi précitée, tout comme l'offre proposée en juillet-août 2007 portant sur "un HUB USB offert à partir de 60 euros d'achat".

Les demandes du Syndicat de la Librairie Française seront donc rejetées.

La SA Editions ENI n'établit pas en quoi la procédure initiée par le Syndicat de la Librairie Française constituerait une faute.

Sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive doit par conséquent être rejetée.

En revanche, il serait inéquitable de laisser à sa charge ses frais irrépétibles.

Le Syndicat de la Librairie Française sera par conséquent condamné à lui verser la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Statuant en audience publique par jugement Contradictoire et en premier ressort,

- **Déboute** le Syndicat de la Librairie Française de l'ensemble de ses demandes ;

- **Déboute** la SA Editions ENI de sa demande de dommages et intérêts ;

- **Condamne** le Syndicat de la Librairie Française à verser à la SA Editions ENI la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Laisse les dépens à sa charge.

LE GREFFIER,



Chantal MOUCHET

LE PRESIDENT,



Lucie GABORY

